



Règlement MEfit

Version 003 du 01.10.2015

Sommaire

1	Champ d'application et modifications	3
2	Généralités	4
3	Communication entre MEfit et l'animateur de cours	4
4	Assureurs	5
5	Liste des méthodes MEfit	6
6	Critères de qualité MEfit	6
7	Prestations et obligations du MEfit envers l'animateur de cours	8
8	Prestations et obligations de l'animateur de cours envers le MEfit	9
8.1	Validité du règlement.....	9
8.2	Intégralité et exactitude des informations.....	9
8.3	Confirmation des informations et de l'authenticité des documents	9
8.4	Documents en langue étrangère	10
8.5	Représentation	11
8.6	Modifications des coordonnées personnelles et/ou circonstances pertinentes pour l'enregistrement.....	11
8.7	Modèle de facture destinée aux assureurs	11
8.8	Formation continue et qualifiante	11
8.9	Dispense de formation continue et qualifiante	12
8.10	Code de déontologie MEfit	13
8.11	Sécurité et hygiène.....	13
8.12	Protection des données et obligation de confidentialité	13
8.13	Devoir d'information	13
8.14	Obligation de déclaration.....	13
9	Attribution, renouvellement et retrait du label de qualité MEfit	14
9.1	Attribution et renouvellement du label de qualité MEfit	14
9.2	Retrait du label de qualité MEfit	15
10	Taxes.....	15
11	Protection des données.....	16
12	Responsabilité	17
13	Durée de la relation contractuelle.....	17
14	Publicité avec le label de qualité MEfit	17
15	Divers	18
16	For juridique.....	18
17	Entrée en vigueur	18

1 Champ d'application et modifications

- 1.1 Mefit est un label de qualité destiné aux animateurs de cours¹ proposant des cours dans le domaine de la promotion de la santé. Mefit est un service de la société Eskamed SA, Bâle (ci-après désignée Mefit).
- 1.2 Le présent règlement Mefit (y compris toutes les annexes) règle la relation contractuelle entre Mefit et l'animateur de cours, dans le cadre de l'attribution du label de qualité Mefit, et il définit les exigences requises pour l'obtention et le renouvellement du label de qualité Mefit. La version chaque fois actuelle de la liste des méthodes Mefit et de la liste des formations Mefit font partie intégrante du présent règlement Mefit. Les versions chaque fois actuelles du règlement Mefit, de la liste des méthodes Mefit et de la liste des formations Mefit peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet www.mefit.ch.
- 1.3 Avec la remise de sa demande d'enregistrement pour l'obtention du label de qualité Mefit et avec chaque renouvellement du label de qualité Mefit, l'animateur de cours confirme avoir lu, compris et accepté la version actuelle du règlement Mefit (y compris toutes les annexes), de la liste des méthodes Mefit et de la liste des formations Mefit.
- 1.4 Mefit se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement Mefit (y compris à toutes les annexes), à la liste des méthodes Mefit et à la liste des formations Mefit. Pour les animateurs de cours possédants déjà le label de qualité Mefit au moment d'une modification, cette modification n'entrera en vigueur qu'à partir de la période d'enregistrement suivante, c'est-à-dire à partir de la date d'échéance du renouvellement du label de qualité Mefit.

¹ Afin de faciliter la lecture du document, seule la forme masculine est utilisée. La forme féminine est cependant toujours sous-entendue.

2 Généralités

- 2.1 MEFit vérifie si l'animateur de cours remplit les critères de qualité MEFit et les autres exigences du règlement MEFit en vigueur au moment de la remise de sa demande. Si tel est le cas, l'animateur de cours est enregistré, sinon sa demande est refusée.
- 2.2 Il appartient à l'animateur de cours, qui remplit les critères de qualité MEFit et les autres exigences du règlement MEFit, d'en fournir lui-même les preuves. MEFit n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.
- 2.3 Le label de qualité MEFit est un label de qualité privé et ne remplace aucune autorisation officielle éventuellement nécessaire à l'activité de l'animateur de cours. Chaque animateur de cours doit s'informer sur les réglementations nationales et cantonales concernant le lieu de son travail et respecter celles-ci.

3 Communication entre MEFit et l'animateur de cours

- 3.1 La communication entre MEFit et l'animateur de cours s'effectue exclusivement par voie électronique. La responsabilité d'actualiser l'adresse e-mail, enregistrée dans son compte utilisateur chez myMEfit, incombe à l'animateur de cours. Toute correspondance adressée à cette adresse e-mail est considérée comme distribuée à l'animateur de cours. Si l'adresse e-mail enregistrée dans le compte utilisateur chez myMEfit n'est plus active, MEFit est autorisé à retirer le label de qualité MEFit à l'animateur de cours (cf. alinéa 9.2) et à supprimer son nom de la liste MEFit.
- 3.2 L'obtention du label de qualité MEFit et son renouvellement annuel s'effectuent exclusivement en ligne, sur le site Internet www.mefit.ch ou respectivement via un compte utilisateur chez myMEfit.
- 3.3 MEFit transmet à l'animateur de cours, par e-mail, le nom d'utilisateur et le mot de passe nécessaires à l'utilisation de myMEfit. L'animateur de cours est tenu de garder secrets le nom d'utilisateur et le mot de passe. L'animateur de cours reconnaît que toutes les informations, modifications, adaptations, etc. effectuées dans son compte utilisateur chez myMEfit, en utilisant son nom d'utilisateur et son mot de passe, seront considérées comme ayant été effectuées par lui-même. MEFit est en droit de bloquer à tout moment le compte utilisateur chez myMEfit de l'animateur de cours, si des indices existent quant à son utilisation abusive.

- 3.4 La responsabilité incombe à l'animateur de cours de veiller à ce que toutes les données enregistrées dans son compte utilisateur chez myMEfit soient complètes, exactes et actuelles.

4 Assureurs

- 4.1 MEfit transmet, à intervalles réguliers, une liste des animateurs de cours détenant le label de qualité MEfit (ci-après désignée liste MEfit) aux assureurs et autres institutions, organisations ou autorités administratives qui ont conclu avec MEfit un contrat concernant le label de qualité MEfit et qui utilisent le label de qualité MEfit sous quelque forme que ce soit.
- 4.2 Les animateurs de cours détenant le label de qualité MEfit et dont les méthodes sont en principe remboursées par au moins un assureur, obtiennent la possibilité de s'activer sur la liste MEfit. Cette activation permet la transmission du nom et des autres informations de l'animateur de cours aux assureurs. Pour autant que l'animateur de cours ne dispose pas encore d'un numéro RCC, un numéro RCC lui est attribué dans le cadre de cette activation. Dès cette activation impliquant l'intégration de l'animateur de cours sur la liste MEfit à l'attention des assureurs, le label de qualité MEfit est payant (cf. alinéa 10).
- 4.3 Les assureurs sont entièrement libres dans la forme de leurs conditions d'assurance et du remboursement des frais de cours. Chaque assureur décide lui-même, si et dans quelle mesure il tient compte du label de qualité MEfit dans ses pratiques de remboursement et/ou si et dans quelle mesure il fait dépendre le remboursement d'autres conditions ou de conditions supplémentaires. Ces décisions peuvent être modifiées à tout moment par l'assureur. Avec le label de qualité MEfit, l'animateur de cours n'acquiert donc aucun droit au remboursement des frais de cours de ses participants aux cours, par l'assureur.
- 4.4 L'animateur de cours est tenu d'attirer l'attention de ses participants aux cours sur ces règles relatives au remboursement, afin que ceux-ci puissent s'informer, au préalable, auprès de leur assureur sur les pratiques de remboursement actuelles et éventuellement obtenir une garantie de remboursement des coûts. Toutes les questions relatives au remboursement des frais de cours sont à adresser directement à l'assureur concerné, et non au MEfit.

5 Liste des méthodes MEfit

- 5.1 L'animateur de cours acquiert le label de qualité MEfit pour les méthodes couvertes par sa formation. Par sa demande d'enregistrement, l'animateur de cours peut solliciter le label de qualité MEfit pour toutes les méthodes, pour lesquelles il a acquis les compétences respectives par sa formation.
- 5.2 La liste des méthodes MEfit contient toutes les méthodes pour lesquelles un animateur de cours peut solliciter le label de qualité MEfit.
- 5.3 MEfit est libre d'adapter la liste des méthodes MEfit, en intégrant de nouvelles méthodes et/ou en fermant ou en supprimant des méthodes existantes. Dans ce cas, MEfit respecte les délais suivants :
- MEfit peut à tout moment intégrer de nouvelles méthodes dans la liste des méthodes.
 - MEfit peut à tout moment renommer des méthodes existantes, avec un préavis de trois mois.
 - MEfit peut à tout moment, en observant un délai de préavis, fermer ou supprimer des méthodes existantes. Si une méthode est fermée, elle subsiste sur la liste des méthodes, mais plus aucun nouvel animateur de cours ne peut se faire enregistrer pour cette méthode. Si MEfit supprime une méthode, il en informe les animateurs de cours déjà enregistrés pour cette méthode.

6 Critères de qualité MEfit

- 6.1 Les critères de qualité MEfit doivent permettre d'assurer un contrôle de qualité approprié. Dans la détermination et le développement des critères de qualité MEfit, MEfit s'appuie sur ses propres connaissances, sur des experts mandatés, sur les experts des assureurs, ainsi que sur les informations émanant d'associations et d'écoles de la promotion de la santé.
- 6.2 MEfit est en droit d'adapter les critères de qualité MEfit. Les critères de qualité MEfit adaptés s'appliquent uniquement aux nouvelles demandes et aux demandes pour des méthodes supplémentaires. Les adaptations dans le domaine des exigences en matière de formation continue et qualifiante sont valables, pour tous les animateurs de cours possédant le label de qualité MEfit, à partir de la date du prochain renouvellement du label de qualité MEfit.

- 6.3 Une formation correspond aux critères de qualité MEfit, si elle est orientée vers les compétences se conformant au modèle des compétences MEfit et si son contenu, son étendue et sa forme sont cohérents et consistants. Une formation doit comprendre un programme planifié des contenus nécessaires. Ceux-ci doivent être coordonnés et se baser les uns sur les autres. Si la formation est constituée de différentes parties (des modules, par exemple), ces parties doivent être coordonnées et, dans leur ensemble, représenter un cursus de formation cohérent et consistant. Les concepts et mesures didactiques et méthodiques doivent être directement liés aux contenus de la formation et à la durée de la formation.
- 6.4 MEfit accepte uniquement les formations figurant sur la liste des formations MEfit (voir www.mefit.ch).
- 6.5 L'obtention et le renouvellement du label de qualité MEfit implique que l'animateur de cours soit membre d'une institution partenaire MEfit. La liste des institutions partenaires MEfit peut être consultée sur le site Internet MEfit (voir www.mefit.ch). À l'occasion de chaque renouvellement de son label de qualité MEfit, l'animateur de cours doit confirmer qu'il est toujours encore membre d'une institution partenaire MEfit.
- 6.6 L'animateur de cours peut uniquement déposer sa demande d'enregistrement et/ou de renouvellement, à condition d'avoir achevé l'ensemble de sa formation avec succès et de pouvoir l'attester en soumettant les documents correspondants.
- 6.7 MEfit peut élaborer pour des méthodes individuelles des directives complémentaires, dans lesquelles sont fixés des critères de qualité supplémentaires. Si de telles directives existent, celles-ci font partie intégrante du règlement MEfit.
- 6.8 Des conditions supplémentaires ou des restrictions concernant l'enregistrement de méthodes individuelles sont contenues dans les légendes de l'actuelle liste des méthodes MEfit.
- 6.9 L'animateur de cours doit présenter, au plus tard à la date du premier renouvellement de son enregistrement, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de six mois. L'attestation d'un permis de travail cantonal, qui nécessite un extrait du casier judiciaire, n'est pas suffisante. Lors de chaque renouvellement, l'animateur de cours doit à chaque fois attester qu'aucune condamnation n'a été portée dans son casier judiciaire durant la dernière période d'enregistrement.
- 6.10 L'animateur de cours doit avoir contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une couverture appropriée. L'assurance de responsabilité civile professionnelle doit exister pendant toute la durée de l'activité en tant

qu'animateur de cours. Lors de chaque renouvellement du label de qualité MEfit, l'animateur de cours doit confirmer l'existence d'une couverture d'assurance appropriée.

- 6.11 L'animateur de cours doit tenir une documentation adéquate concernant ses cours et ses participants aux cours, et protéger cette documentation contre les accès non autorisés, aussi bien électroniques que physiques.
- 6.12 Pour le renouvellement du label de qualité MEfit, l'animateur de cours doit justifié les heures de formation continue et qualifiante exigées.

7 Prestations et obligations du MEfit envers l'animateur de cours

- 7.1 MEfit met à disposition chaque fois l'actuel règlement MEfit (y compris les annexes), la liste des méthodes MEfit et la liste des formations MEfit, ainsi que des éventuelles directives, des fiches et des modèles de documents, sur le site Internet MEfit (www.mefit.ch).
- 7.2 MEfit vérifie la demande d'enregistrement quant à son intégralité et à son adéquation avec le règlement MEfit. Selon le résultat de cet examen, l'animateur de cours est enregistré ou refusé.
- 7.3 MEfit décide pour quelle(s) méthode(s) l'animateur de cours reçoit le label de qualité MEfit ; respectivement, explique brièvement la raison du refus de la demande.
- 7.4 Pour des raisons administratives, un numéro d'identification unique (numéro MEfit) est attribué à l'animateur de cours. Ce numéro ne correspond pas au numéro RCC et ne remplace pas les autres numéros éventuels (par exemple, un numéro RME ou un numéro RCC) concernant d'autres activités de l'animateur de cours.
- 7.5 Si l'enregistrement réussit, MEfit établit le label de qualité MEfit à l'attention de l'animateur de cours avec les informations suivantes :
 - numéro MEfit ;
 - numéro RCC ;
 - méthode(s) enregistrée(s) ;
 - durée de validité de l'enregistrement.
- 7.6 MEfit met à disposition un compte utilisateur personnel chez myMEfit.

- 7.7 MEfit transmet régulièrement la liste MEfit aux assureurs et institutions utilisant le label de qualité MEfit.
- 7.8 MEfit effectue un contrôle annuel de la formation continue et qualifiante en vue du renouvellement du label de qualité MEfit, conformément au règlement MEfit. Selon le résultat de ce contrôle, il en résulte le renouvellement du label de qualité MEfit ou le refus de la demande. Pour ce faire, MEfit demande à l'animateur de cours les documents nécessaires.
- 7.9 Service Hotline MEfit.
- 7.10 Information régulière de l'animateur de cours sur les nouveautés via le site Internet MEfit (www.mefit.ch) et/ou via Newsletters MEfit.

8 Prestations et obligations de l'animateur de cours envers le MEfit

8.1 Validité du règlement

- 8.1.1 L'évaluation d'une demande s'effectue toujours conformément au règlement MEfit (y compris les annexes), à la liste des méthodes MEfit et à la liste des formations MEfit qui sont actuels au moment de la demande ou du renouvellement. En l'occurrence, le moment où est remise intégralement au MEfit la demande d'enregistrement ou de renouvellement est déterminant.

8.2 Intégralité et exactitude des informations

- 8.2.1 Les formulaires en ligne MEfit sont à remplir obligatoirement et intégralement dans les champs prévus à cet effet. Les formulaires/justificatifs exigés doivent être remis intégralement. Dans la mesure où les documents sont exigés sous forme électronique lors de la demande en ligne, ceux-ci doivent être remis chaque fois dans le format mentionné (généralement sous forme de fichier pdf).
- 8.2.2 Les demandes d'enregistrement et de renouvellement sont examinées et traitées par le MEfit exclusivement sur la base des informations fournies. Les demandes incomplètes et/ou formellement non conformes seront refusées, sans autre correspondance.

8.3 Confirmation des informations et de l'authenticité des documents

- 8.3.1 L'animateur de cours confirme explicitement par sa demande d'enregistrement et par chaque demande de renouvellement

- que toutes les données sont complètes, correctes et correspondent à la réalité ;
- que toutes les copies des diplômes, certificats, justificatifs de formation, documents etc. correspondent aux originaux et que ces originaux émanent de prestataires de formation existant effectivement ;
- qu'il a accompli effectivement tous les cours et toutes les formations, qu'il a mentionnés, et qu'il n'a pas acquis illégalement ou acheter les diplômes, certificats, justificatifs de formation, documents etc. remis.

8.3.2 Toutes fausses données ou tous documents fictifs, falsifiés, achetés ou illégalement acquis, remis par l'animateur de cours, entraînent le refus de la demande ou le retrait immédiat du label de qualité MEfit et la radiation de la liste MEfit. De plus, l'animateur de cours sera redevable au MEfit d'une amende conventionnelle de 5'000.-- CHF en dédommagement du préjudice subi. MEfit se réserve le droit de faire prévaloir ses droits en cas de dommages dépassant le montant de l'amende conventionnelle et d'engager des démarches judiciaires et/ou d'autres démarches extraordinaires (en particulier, en informant les autorités sanitaires et/ou judiciaires, ainsi que les associations et/ou les assureurs).

8.3.3 L'animateur de cours autorise le MEfit à vérifier l'ensemble des données et documents fournis et, dans ce but, à contacter les différentes institutions (écoles, associations, autorités administratives, etc.) en Suisse et à l'étranger, afin d'obtenir de plus amples informations sur les documents, les formations et l'animateur de cours. L'animateur de cours est tenu d'aider activement le MEfit lors de telles clarifications et de mettre à la disposition du MEfit toute information utile.

8.4 Documents en langue étrangère

8.4.1 Les titulaires de documents établis dans une langue étrangère (autre que l'allemand, l'italien et l'anglais) doivent soumettre au MEfit leurs documents traduits en allemand ou en français. La traduction doit être effectuée par un institut de traduction établi en Suisse. MEfit est autorisé à faire contrôler les traductions, à tout moment. En outre, des copies des documents originaux (en langue originale) certifiées conformes par acte notarial doivent être remises au MEfit.

8.4.2 Les documents en langue étrangère peu clairs, malgré la traduction fournie, ne sont pas pris en considération.

8.5 Représentation

8.5.1 La représentation de l'animateur de cours par un tiers, pour le processus administratif relatif à l'attribution et au renouvellement du label de qualité MEfit, n'est possible qu'avec la procuration écrite de l'animateur de cours. Cette disposition s'applique à toutes les communications avec MEfit.

8.5.2 Le label de qualité MEfit est personnel et ne peut être ni transmis, ni délégué. Le label de qualité MEfit est valable exclusivement pour les cours dirigés personnellement par l'animateur de cours.

8.6 Modifications des coordonnées personnelles et/ou circonstances pertinentes pour l'enregistrement

8.6.1 L'animateur de cours possédant le label de qualité MEfit est tenu de communiquer au MEfit toute modification de ses coordonnées (nom, adresse, adresse e-mail) et/ou circonstances pertinentes pour l'enregistrement (par exemple, une nouvelle condamnation dans le casier judiciaire), dans les 30 jours, en effectuant les changements correspondants dans son compte d'utilisateur chez myMEfit. En cas de non-respect de cette obligation par l'animateur de cours, MEfit est en droit de retirer le label de qualité MEfit à l'animateur de cours et de supprimer son nom de la liste MEfit.

8.7 Modèle de facture destinée aux assureurs

8.7.1 MEfit met des formulaires de facturation à disposition sur son site Internet www.mefit.ch qui peuvent être utilisés pour la facturation des participants aux cours. L'utilisation des formulaires est facultative et ne représente aucune garantie que les assureurs remboursent les prestations facturées.

8.8 Formation continue et qualifiante

8.8.1 Le label de qualité MEfit est chaque fois valable pour une année. Pour le renouvellement du label de qualité MEfit, l'animateur de cours doit accomplir chaque année des formations continues et qualifiantes, conformément à l'alinéa 8.8.

8.8.2 Les offres de formation acceptées comme formations continues et qualifiantes sont celles qui permettent de maintenir, d'améliorer et de développer les compétences professionnelles selon le modèle de compétences MEfit. Les formations continues et qualifiantes s'effectuent à la suite de la formation initiale achevée.

- 8.8.3 Les offres ou concepts de formations qui peuvent représenter un danger physique ou psychique pour les participants aux cours ne sont pas acceptés.
- 8.8.4 La justification, que l'animateur de cours a bien suivi des formations continues et qualifiantes qui correspondent au règlement MEfit et qui sont orientées vers le modèle de compétences MEfit, doit être fournie par l'animateur de cours. MEfit n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.
- 8.8.5 L'étendue de la formation continue et qualifiante est orientée en fonction des besoins de l'animateur de cours. Les exigences minimales définies sous l'alinéa 8.8.6 doivent toutefois être respectées.
- 8.8.6 Par période d'enregistrement, au moins 14 heures (à 60 minutes) de formation continue et qualifiante doivent être justifiées. Si l'animateur de cours est membre d'une institution partenaire MEfit (cf. www.mefit.ch pour la liste des institutions partenaires MEfit), l'animateur de cours doit remplir – au lieu de ces 14 heures – les critères exigés par l'institution partenaire MEfit concernant la formation continue et qualifiante. En cas d'affiliation à plusieurs institutions partenaires MEfit, ce sont chaque fois les exigences maximales qui sont applicables.
- 8.8.7 Si l'animateur de cours accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures requis selon l'alinéa 8.8.6, les heures de formation continue excédentaires pouvant être prises en compte seront reportées sur la prochaine période d'enregistrement. Un report sur d'autres périodes d'enregistrement suivantes n'est pas possible.
- 8.8.8 Si l'animateur de cours accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures requis selon l'alinéa 8.8.6, il doit rattraper – pendant la période d'enregistrement suivante – toutes les heures manquantes, et cela, en plus de toutes les heures devant être accomplies pendant cette même période d'enregistrement.

8.9 Dispense de formation continue et qualifiante

- 8.9.1 Lorsque d'importantes raisons ou cas de force majeure l'empêchent d'accomplir sa formation continue et qualifiante (par exemple, grossesse, maladie de longue durée), l'animateur de cours peut être dispensé exceptionnellement de formation continue et qualifiante pour une durée maximale de douze mois. Le règlement MEfit (y compris les annexes) alors en vigueur reste toujours applicable, même pour les animateurs de cours dispensés de formation continue et qualifiante.

8.9.2 L'animateur de cours doit fournir la justification des raisons sur lesquelles il fonde sa demande de dispense de la formation continue et qualifiante. En cas de demande de validation d'un congé de maladie, il doit fournir un certificat médical mentionnant au moins la durée et le degré de l'incapacité de travail.

8.9.3 L'animateur de cours doit envoyer la demande de dispense de la formation continue et qualifiante, au plus tard à l'occasion du contrôle de la formation continue et qualifiante pour laquelle la demande de dispense doit être validée. Les demandes remises ultérieurement ne seront pas prises en considération.

8.10 Code de déontologie MEfit

8.10.1 L'animateur de cours MEfit s'engage à se conformer et à respecter le code de déontologie MEfit.

8.11 Sécurité et hygiène

8.11.1 L'animateur de cours MEfit garantit la sécurité de ses participants aux cours et respecte les règles d'hygiène générales et spécifiques aux cours.

8.12 Protection des données et obligation de confidentialité

8.12.1 L'animateur de cours s'engage à respecter constamment la protection des données et le devoir de confidentialité à l'égard de ses participants aux cours.

8.13 Devoir d'information

8.13.1 L'animateur de cours a le devoir d'informer le participant aux cours. Ce devoir d'information s'applique également envers une personne mandatée par le participant aux cours (p. ex. le médecin-conseil de l'assureur).

8.14 Obligation de déclaration

8.14.1 L'animateur de cours est tenu envers ses participants aux cours de faire état de manière transparente de son enregistrement MEfit et, ainsi, des méthodes pour lesquelles il dispose d'un label de qualité MEfit valable.

9 Attribution, renouvellement et retrait du label de qualité MEfit

9.1 Attribution et renouvellement du label de qualité MEfit

- 9.1.1 Les animateurs de cours qui remplissent les critères de qualité MEfit et les exigences supplémentaires du présent règlement MEfit reçoivent le label de qualité MEfit.
- 9.1.2 MEfit vérifie les formations des animateurs de cours. Ces formations peuvent respectivement être qualifiantes pour une ou plusieurs méthodes. MEfit tient une liste des formations qui ont été vérifiées. La liste des formations est publiée sur le site Internet MEfit (www.mefit.ch).
- 9.1.3 Le label de qualité MEfit est valable un an jusqu'à la date finale figurant sur la confirmation du label de qualité MEfit (période d'enregistrement). Le label de qualité MEfit est chaque fois prolongé d'un an, à condition que l'animateur de cours ait rempli son obligation de formation continue et qualifiante, dans le délai imparti, et que les critères du règlement MEfit soient toujours remplis.
- 9.1.4 Les animateurs de cours qui possèdent déjà le label de qualité MEfit peuvent, à tout moment, demander le label de qualité MEfit pour d'autres méthodes de la liste des méthodes MEfit. Une demande d'attribution du label de qualité MEfit pour d'autres méthodes est possible, à condition que l'animateur de cours fournisse la justification de la formation qui le qualifie pour l'exercice de la(des) méthode(s) requise(s) et qui remplit les exigences du règlement MEfit applicables au moment de la demande. L'attribution du label de qualité MEfit pour les autres méthodes ne modifie pas la période d'enregistrement initiale (voir alinéa 9.1.3) de l'animateur de cours, de sorte que le renouvellement du label de qualité MEfit échoit toujours à la même date pour toutes les méthodes.
- 9.1.5 Lorsqu'un animateur de cours ne remplit pas ou seulement partiellement les critères de qualité MEfit ou lorsque d'autres raisons importantes l'exigent, telles que la protection des participants aux cours, MEfit refuse l'attribution ou le renouvellement du label de qualité MEfit.
- 9.1.6 En cas de non-renouvellement du label de qualité MEfit, celui-ci expire à la date finale figurant sur la confirmation du label de qualité MEfit.

9.2 Retrait du label de qualité MEfit

- 9.2.1 MEfit peut à tout moment retirer le label de qualité MEfit à un animateur de cours pour des motifs importants (p. ex. fausses données, dissimulation de circonstances pertinentes pour l'enregistrement, comportement répréhensible, violation du code de déontologie MEfit, plaintes des participants aux cours, des assureurs, etc.). En cas de retrait du label de qualité MEfit, l'animateur de cours pourra déposer une nouvelle demande, au plus tôt un an après le retrait. Dans certains cas graves, MEfit peut prolonger ce délai de plusieurs années.
- 9.2.2 MEfit peut également procéder ultérieurement au retrait du label de qualité MEfit d'un animateur de cours, lorsque de toute évidence une erreur d'appréciation a eu lieu lors de l'évaluation des documents par MEfit.
- 9.2.3 L'animateur de cours est informé du retrait du label de qualité MEfit et des raisons qui l'ont motivé, par écrit et sous pli recommandé.
- 9.2.4 En cas de retrait du label de qualité MEfit, celui-ci expire à la date de ce retrait.

10 Taxes

- 10.1 Le label de qualité MEfit est gratuit jusqu'à ce que l'animateur de cours active son compte pour la liste MEfit, conformément à l'alinéa 4.2.
- 10.2 L'obligation de paiement commence dès l'activation pour la liste MEfit par l'animateur de cours, conformément à l'alinéa 4.2. Après l'activation, l'obligation de paiement continue, indépendamment du fait que les assureurs remboursent les prestations de l'animateur de cours.
- 10.3 Dès l'activation pour la Liste MEfit, conformément à l'alinéa 4.2, l'animateur de cours règle les taxes suivantes à MEfit :
- pour la première année dès l'activation CHF 50.– par an
 - pour le renouvellement du label de qualité MEfit CHF 110.– par an

Toutes les taxes s'entendent hors TVA.

- 10.4 L'animateur de cours est tenu de payer les taxes, conformément à l'alinéa 10.3. MEfit ne traite que les demandes pour lesquelles les taxes correspondantes ont été payées. MEfit peut retirer le label de qualité MEfit, lorsque l'animateur de cours ne s'est pas acquitté, dans le délai imparti, de toutes les taxes facturées.
- 10.5 Les taxes versées ne sont pas remboursées par MEfit, même lorsque le label de qualité MEfit n'a pas été attribué, n'a pas été renouvelé ou a été retiré ultérieurement.
- 10.6 Les frais inhérents à l'attribution du label de qualité MEfit ou à son renouvellement (p. ex. obtention d'un extrait du casier judiciaire, traductions, etc.) sont à la charge de l'animateur de cours.

11 Protection des données

- 11.1 Les données de l'animateur de cours sont sauvegardées par MEfit et traitées en rapport avec MEfit. MEfit s'engage à protéger de façon adéquate les données de l'animateur de cours contre tout accès non autorisé. MEfit est autorisé à publier les données pertinentes pour le label de qualité MEfit (nom, adresse, coordonnées, méthodes avec le label de qualité MEfit, date de début et de fin de validité du label de qualité MEfit).
- 11.2 MEfit met à la disposition des assureurs et autres institutions ayant un contrat avec MEfit et utilisant sous quelque forme que ce soit le label de qualité MEfit, les données de l'animateur de cours nécessaires à cela. Avec l'enregistrement et avec chaque renouvellement, l'animateur de cours accepte explicitement la transmission de toutes ses données à ces institutions. L'animateur de cours prend acte que les assureurs et les institutions, qui utilisent le label de qualité MEfit, publieront éventuellement ces informations.
- 11.3 MEfit est autorisé à informer d'autres institutions telles que les autorités administratives, les assureurs, les organisations de patients et/ou les associations, dans la mesure où sont portés à la connaissance du MEfit des faits signifiant que l'animateur de cours met en danger la santé de ses participants aux cours ou qu'une violation grave du règlement MEfit a été commise.

12 Responsabilité

- 12.1 Dans le cadre des dispositions légales admissibles, MEfit est dégagé de toute responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle. MEfit n'assume en particulier aucune responsabilité pour d'éventuels dommages directs ou indirects résultant d'un refus, d'un retrait ou d'un non-renouvellement du label de qualité MEfit.

13 Durée de la relation contractuelle

- 13.1 La relation contractuelle entre l'animateur de cours et MEfit prend fin, sans résiliation, à la date du refus de la demande d'attribution du label de qualité MEfit, du refus du renouvellement ou du retrait du label de qualité MEfit.
- 13.2 MEfit et l'animateur de cours peuvent résilier la relation contractuelle, pour la fin d'un mois, à condition de respecter un délai de préavis de six mois. Même en cas de résiliation, les taxes déjà versées ne sont pas remboursées par MEfit.

14 Publicité avec le label de qualité MEfit

- 14.1 Aussi longtemps que l'animateur de cours dispose du label de qualité MEfit, il peut l'utiliser à des fins publicitaires. En l'occurrence, l'animateur de cours doit veiller à ce que toutes ses affirmations publicitaires en rapport avec le label de qualité MEfit soient correctes et se réfèrent uniquement aux méthodes pour lesquelles il dispose du label de qualité MEfit. MEfit peut imposer des restrictions quant à l'utilisation des désignations «MEfit» ou «label de qualité MEfit» dans la publicité, qui devront être respectées par l'animateur de cours.
- 14.2 À partir de la date de cessation, du non-renouvellement, du retrait ou de résiliation du label de qualité MEfit, l'animateur de cours n'est plus autorisé à utiliser sous quelque forme que ce soit les désignations «MEfit» ou «label de qualité MEfit» et il est tenu de supprimer, dans un délai de 30 jours, toute référence correspondante (p. ex. dans les salles de cours, sur son site Internet, sur son papier à lettres, etc.).

15 Divers

- 15.1 Pour toutes questions, la Hotline MEfit ou la correspondance par voie électronique sont à la disposition des animateurs de cours.
- 15.2 Dans l'exécution de ses prestations selon le présent contrat, MEfit peut faire appel à des autorités administratives, des associations, des écoles et autres tiers, travailler en collaboration avec celles-ci/ceux-ci et leur déléguer des tâches. Dans de tels cas, MEfit s'assure que la qualité de la prestation déléguée correspond aux exigences selon ce contrat.
- 15.3 L'organe d'information officiel pour tout ce qui concerne le label de qualité MEfit est le site Internet MEfit (www.mefit.ch). Toutes les annonces publiées sur ce site ont valeur d'engagement.

16 For juridique

- 16.1 Le for juridique exclusif pour tout litige entre l'animateur de cours et MEfit est Bâle-Ville.
- 16.2 Pour tout litige résultant d'ambiguïtés dans les versions traduites de tous les documents MEfit, la version allemande fait foi.

17 Entrée en vigueur

- 17.1 Ce règlement entre en vigueur le 01.10.2015.